

## **BGE 104 II 299**

Bundesgericht (BGE), 1978-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_104 II 299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_104_II_299)

FR: ATF 104 II 299

IT: DTF 104 II 299

### **Regeste**

Regeste Vaterschaftsklage; serologisches Gutachten. Einem Vaterschaftsausschluss im System der sauren Erythrozytenphosphatase kommt eine Wahrscheinlichkeit von mindestens 99,8% zu (E. 2).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties sont de nationalité italienne. L'Italie ayant adhéré à la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 24 octobre 1956 et entrée en vigueur pour la Suisse le 17 janvier 1965 BGE 104 II 299 S. 301 (RO 1964 pp. 1287 ss.), c'est à juste titre que les autorités cantonales ont appliqué à l'action le droit suisse en tant que loi de la résidence habituelle de l'enfant (art. premier de la convention).

#### **E. 2**

L'expertise des professeurs Hässig et Bütler confirme les conclusions du Dr Wuilleret: elle attribue à une exclusion de la paternité fondée sur les propriétés des phosphatases acides érythrocytaires un degré de vraisemblance de 99,8% au moins, si bien que, selon la jurisprudence, la paternité peut être considérée comme exclue, respectivement impossible avec une probabilité confinant à la certitude ( ATF 96 II 323 /324). D'autres moyens de preuve, en particulier la mise en oeuvre d'une expertise anthropo-hérédobioologique, sont dès lors superflus ( ATF 96 II 323 /324; cf. ATF 97 II 198 , ATF 101 II 16 ). Dans ces conditions, c'est avec raison que la Cour cantonale a refusé de faire procéder à l'expertise requise.

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le droit fédéral a été correctement appliqué: le recours doit donc être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.